

Guide pratique certification AB

Gestion des analyses internes positives



Que dit la réglementation ?

Règlement (UE) 2018/848

Article 27 : Obligations à respecter et mesures à prendre en cas de soupçon de manquement

Article 28 §2 : Mesures de précaution afin d'éviter la présence de produits et substances non autorisés

Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit n'est pas conforme au présent règlement en raison de la présence d'un produit ou d'une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, en production biologique dans un produit destiné à être utilisé ou commercialisé en tant que produit biologique ou en conversion, l'opérateur est tenu :

- d'identifier et d'isoler le produit concerné ;
- de vérifier si le soupçon peut être étayé ;
- de ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans la production biologique, à moins que le soupçon puisse être dissipé ;
- si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé, d'informer immédiatement l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné en fournissant, le cas échéant, les éléments disponibles ;
- de coopérer pleinement avec l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, avec l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné, en vue de vérifier et de déterminer les motifs du soupçon de manquement.

Dispositions de contrôles Communes de l'INAO relative aux analyses INAO-DEC-CONT-AB-1

Chapitre 6 : Evaluation des résultats d'analyses

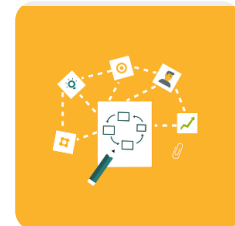
Qu'entend-on par « présence d'un produit ou d'une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée » ?

- ✓ Analyse avec **détection** d'une ou plusieurs **molécules non autorisées en AB** : produits phytopharmaceutiques, additifs...
- ✓ Détection d'une molécule autorisée sous conditions, avec **dépassement du taux maximal** (exemple : SO₂ sur du vin)
- ✓ Détection d'une molécule **interdite / retirée** du marché (y compris en conventionnel)

Comment vérifier si le soupçon peut être étayé ?

Des investigations peuvent être réalisées afin d'essayer de dissiper le doute par vous-même. Pour vous guider, un [formulaire est disponible ici](#) ou sur demande auprès des chargés d'analyses Bio de QUALISUD.

Pour mener à bien vos investigations, vous devez rechercher et documenter :



- ✓ Informations sur les molécules :
 - **Usage** : pesticide, herbicide localisé, additifs...
 - **Propriétés** : volatilité, rémanence, solubilité...
 - **Autorisation** : en AB, en conventionnel
- ✓ Le taux de détection :
 - Inférieur à la **valeur de référence** : 0,02mg/kg pour un pesticide unique sur produit brut, hors herbicide localisé ou autre cas particulier (phtalimide = 0,05mg/kg, acide phosphonique sans fosetyl = 0,4mg/kg, LMR pour les molécules UAB sans limitation ou les synergisants) ?
 - La **Limite Maximale de Résidus** applicable est-elle respectée ?
- ✓ Informations sur le **prélèvement** :
 - matériel utilisé
 - échantillon prélevé (quantité, représentativité du lot)
 - lieu du prélèvement (au champ, silo, à réception...)
- ✓ La **matrice analysée** :
 - produit brut ou transformé ?
 - composition, origine des matières premières (bio, non bio autorisé)
 - type de transformation
- ✓ Le **laboratoire** :
 - habilité par l'INAO (liste des labos disponibles sur le [site de l'INAO](#))
 - analyse accréditée (norme ISO 17025) ?

Guide pratique certification AB

Gestion des analyses internes positives

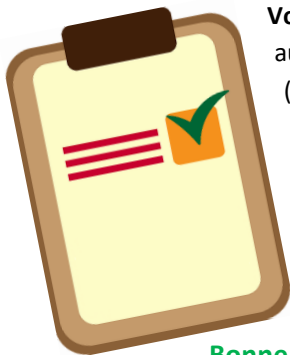


Vous devez également enquêter sur les pratiques de production ou de transformation

- ✓ L'utilisation ou l'**absence d'utilisation de produit non autorisé** en AB : cahier de cultures, registre de transformation...
- ✓ Le **nettoyage du matériel** utilisé : enregistrement des nettoyages réalisés par le producteur, transformateur, sous-traitant...
- ✓ L'absence de **mélange ou de contamination** : les flux de produits bio et conventionnel, les stocks, les transports...

Et tous ces éléments sont à regrouper et à conserver !

Vos conclusions, et après ?



Vous avez réussi à dissiper le doute : aucune mauvaise pratique identifiée (ex. contamination liée à une matière première conventionnelle autorisée), pas de contamination (ex. molécule naturellement présente), une seule molécule interdite mais **inférieure à la valeur de référence**.

Bonne nouvelle, le produit peut donc continuer sa vie dans le circuit biologique !

Votre analyse et le dossier d'enquête que vous avez constitué seront à présenter lors du prochain contrôle.

Vous n'arrivez pas à dissiper le doute :

une seule molécule a été détectée mais supérieure à la valeur de référence, plusieurs molécules interdites détectées, l'absence de mauvaise pratique ou de contamination par des produits non biologiques n'est pas avérée.



Vous êtes alors tenu :

- ✓ **d'identifier et d'isoler** le produit concerné ;
- ✓ **d'informer immédiatement QUALISUD** et de transmettre tous les éléments disponibles (bulletin d'analyse, factures et bons de livraison, état des stocks, enregistrement de pratiques, certificats des fournisseurs...) : une enquête officielle va être ouverte à laquelle vous devez coopérer pleinement ;
- ✓ de **ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique** ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans la production biologique ;

L'**enquête officielle** : diligentée par QUALISUD, elle nécessitera la fourniture de tous les éléments de traçabilité et les preuves des pratiques (registres, documents comptables...). Selon les cas, un nouveau prélèvement réalisé par QUALISUD pourra être nécessaire. Les autorités seront informées de l'enquête, les organismes certificateurs des autres acteurs concernés également.

Pour nous contacter : par mail à l'adresse bio@qualisud.fr ou par téléphone au 05.53.20.35.60